

13. Les documents et renseignements transmis au ministre dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d'identifier un usager.

14. Le comité de suivi opérationnel procédera à l'analyse du projet et fournira au ministre, à la fin de celui-ci, un rapport présentant les données recueillies.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 1^{er} janvier 2023 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2023.

77942

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Établissement de centres communautaires juridiques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques, pris par la Commission des services juridiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) pour remplacer le nom d'un centre communautaire juridique ainsi que la ville dans laquelle est situé le siège d'un centre communautaire juridique.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. c et 4^e al.)

1. L'article 11 du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) est modifié par le remplacement de « Saint-Jérôme » par « Sainte-Thérèse ».

2. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de « MAURICIE–BOIS-FRANCS » par « MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de la Mauricie–Bois-Francis » par « de la Mauricie et du Centre-du-Québec »;

2^o par le remplacement de « the Mauricie–Bois-Francis region » par « the Mauricie and Centre-du-Québec regions ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « Mauricie–Bois-Francis » par « Mauricie et du Centre-du-Québec ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77981